

N° 8168⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.6.2023)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis prévoit la création par l'Etat de deux applications téléchargeables via des appareils mobiles ; d'une part, une application de portefeuille numérique, afin de permettre à tout usager d'enregistrer sur cette application ses documents officiels, dont sa carte d'identité ; et d'autre part, une application de lecture permettant à tout usager la lecture de l'identifiant numérique d'une carte d'identité.

La Chambre des Métiers, tout en soulignant que cette numérisation des documents personnels officiels doit rester une simple possibilité et non une obligation, estime que le projet de loi devrait être plus précis concernant la protection des usagers de l'application de portefeuille numérique.

*

Par sa lettre du 28 février 2023, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers quant au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis introduit, en premier lieu, une base légale afin de proposer une application étatique téléchargeable par des appareils mobiles permettant aux usagers de cette application d'enregistrer leurs documents officiels, à savoir « les attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs »¹ (ou « application de portefeuille numérique »).

Le projet de loi sous avis introduit, ensuite, la possibilité pour l'utilisateur de l'application de portefeuille numérique de télécharger de sa carte d'identité et de lui permettre de prouver son identité via une attestation numérique de carte d'identité.

Le projet de loi sous avis organise le contrôle par l'Etat des données liées à l'attestation numérique d'une carte d'identité de deux manières.

Un premier contrôle sera organisé lorsque que les données seront téléchargées par l'utilisateur application de portefeuille numérique personnel afin d'avoir une attestation numérique de sa carte d'identité.

¹ Projet de paragraphe 1^{er} de l'article 2bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

A cette fin, il est prévu d'instaurer un contrôle des données par l'Etat auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique et les données contrôlées seront détruites une fois la création de l'attestation numérique.²

En second lieu, l'identifiant numérique, en tant que mode de représentation des données dans un format transmissible³, permettra un contrôle « automatisé » par la Police grand-ducale.

Ce contrôle est explicité dans l'exposé des motifs qui précise que, lorsqu'une attestation numérique d'une carte d'identité sera présentée aux agents de police, ces derniers pourront « comparer et vérifier les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques, et le cas échéant celle des permis de conduire. »

Le projet de loi sous avis prévoit aussi que l'Etat mettra en place une « application mobile, téléchargeable par des appareils mobiles, différente du portefeuille numérique personnel »⁴ (ou « application de lecture »).

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers apprécie que, conformément à l'exposé des motifs, l'utilisation du portefeuille numérique et le téléchargement de l'attestation numérique de la carte d'identité seront « purement facultatifs ».

Il est en effet essentiel que le numérique reste une simple faculté afin de favoriser un usage responsable.⁵

La Chambre des Métiers, qui prend bonne note que toute personne pourra utiliser l'application de lecture, ne comprend pas comment les données des personnes utilisatrices de l'application de portefeuille numérique seront protégées lors de la lecture de ces données.

En effet, comme l'identifiant numérique d'une carte d'identité permettra de représenter les données dans un format transmissible, il conviendrait que la loi définisse les modalités de la lecture de ces données et, en particulier, définir en quoi l'application de lecture ne permettra pas à l'utilisateur de cette application d'enregistrer les données lues.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 29 juin 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² Projet de paragraphe 6 de l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

³ Projet de paragraphe 3 de l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

⁴ Projet de paragraphe 4 de l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

⁵ La Chambre des Métiers se réfère à la citation de Stephen Hawkins : «Notre avenir est une course entre la puissance croissante de notre technologie et la sagesse avec laquelle nous l'utiliserons » (*in L'enfer numérique*, M.Pitron, ed. Les Liens qui Libèrent, mars 2023)